

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250410

Dossier : IMM-947-24

Référence : 2025 CF 667

Ottawa (Ontario), le 10 avril 2025

En présence de l'honorable madame la juge Saint-Fleur

ENTRE :

GERARD HOUNKPONOU

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Le demandeur, Gerard Hounkponou, sollicite le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiées [SAR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [CISR], datée du 28 décembre 2023. La SAR, à l'instar de la Section de la protection des réfugiés [SPR], a rejeté la demande d'asile de M. Hounkponou pour des motifs de crédibilité.

[2] Monsieur Hounkponou soutient que la SAR s'est méprise sur le fondement de sa crainte d'être persécuté, a fait preuve d'un excès de zèle dans l'analyse de sa crédibilité et a contrevenu à son obligation d'équité procédurale en n'ayant pas été suffisamment indulgente face au fait qu'il s'est représenté seul devant la SAR.

[3] Pour les motifs qui suivent, je ne peux souscrire aux arguments de M. Hounkponou. Après avoir examiné les conclusions de la SAR, les éléments de preuve présentés au tribunal et le droit applicable, la SAR n'a commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette Cour.

[4] La SAR n'a pas erré dans l'analyse du fondement de la crainte d'être persécuté de M. Hounkponou. Les conclusions défavorables de la SAR quant à sa crédibilité tiennent compte de la preuve et font partie des issues raisonnables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. De plus, rien ne suggère que la SAR ait manqué à son obligation d'équité procédurale. Cette demande de contrôle judiciaire est donc rejetée.

II. Faits

[5] Monsieur Hounkponou est né en 1982 au Bénin. Dans son formulaire Fondement de la demande d'asile [FDA], il affirme être membre du parti de l'opposition Résistance Atao depuis 2012.

[6] À la suite des élections présidentielles de 2016, M. Hounkponou a supporté le leadership du président du parti de l'époque, M. Mohamed Atao Hinnouho. Ce dernier a été arrêté en avril 2018 et condamné à six ans d'emprisonnement en raison de ses activités politiques. En 2019, la situation du pays étant devenue catastrophique, M. Hounkponou a débuté les démarches pour obtenir un visa canadien.

[7] Entre-temps, M. Hounkponou a continué ses activités au sein du parti. Il a notamment soutenu le professeur M. Frédéric Joel Aivo [M. Aivo] pour lequel il a travaillé en tant qu'informaticien. En décembre 2021, M. Aivo, qui souhaitait se présenter aux prochaines élections présidentielles, est arrêté et condamné à dix ans de prison en raison de ses activités politiques.

[8] En janvier 2022, ayant préalablement obtenu un visa canadien, M. Hounkponou est arrivé au Canada pour la première fois, mais il est retourné vers son pays d'origine la même journée puisqu'il n'était pas vacciné contre la COVID-19. En février 2022, disant toujours craindre les autorités béninoises, il est retourné au Canada et y a demandé l'asile.

III. La décision de la SAR

[9] Devant la SAR, M. Hounkponou allègue que la SPR s'est méprise sur le fondement de sa demande d'asile et qu'elle a erré dans l'analyse de sa crédibilité.

[10] La SAR a conclu que la décision de la SPR est correcte et rejette l'appel de M. Hounkponou, après avoir examiné trois incohérences majeures dans son témoignage ainsi que deux éléments de preuve spécifiques, soit deux convocations à comparaître et le témoignage de son épouse.

A. *Incohérences majeures dans le témoignage de M. Hounkponou*

[11] La SAR tire des inférences négatives quant à trois incohérences majeures dans la preuve documentaire et le témoignage de M. Hounkponou, soit des incohérences relatives à : (1) son

appartenance au parti politique Réso Atao; (2) ses activités politiques; et (3) son association avec M. Aivo.

[12] D'abord, la SAR tire une inférence négative quant à l'incohérence entre le témoignage de M. Hounkponou et la preuve documentaire qui révèle trois dates différentes sur le moment de son adhésion au parti Réso Atao. À l'audience devant la SPR, M. Hounkponou a affirmé avoir rejoint le parti en octobre ou novembre 2012. Cependant, sa carte de membre soumise en preuve indique qu'il serait devenu membre en mars 2012. Interrogé davantage sur la question, M. Hounkponou a répondu que bien que sa carte ait été faite en mars 2012, il ne l'a reçue qu'en octobre 2012. Après avoir été invité à préciser la date de son adhésion au parti, M. Hounkponou a déclaré avoir déjà commencé à participer aux activités du parti en janvier 2012. Confronté avec le fait que dans son formulaire annexe A, il a fourni une date différente du début de son appartenance au parti, à savoir juillet 2012, M. Hounkponou a indiqué que l'adhésion n'était qu'une simple formalité sans aucune importance. Pour expliquer les différentes dates avancées pour son adhésion au parti de l'opposition, il a également fait valoir qu'il n'a pas relu sa carte d'adhésion au moment de la soumettre à la SPR. La SAR a jugé que cet argument n'explique nullement pourquoi il a avancé trois différentes dates de cette adhésion lors de son audience et dans ses formulaires.

[13] Ensuite, la SAR tire une inférence négative quant à la crédibilité de M. Hounkponou en raison des versions divergentes sur la nature de ses activités politiques. Il a allégué devant la SPR n'avoir jamais allégué craindre les autorités béninoises en raison de ses opinions politiques personnellement, mais plutôt en raison de son affiliation avec des membres du parti. La SAR n'a pas souscrit à cet argument qu'elle a estimé être sans fondement parce qu'il appert clairement du

récit de M. Hounkponou qu'il a allégué être ciblé et persécuté pour ses opinions politiques personnelles. La SAR a tenu compte du fait que lors de son témoignage devant la SPR, M. Hounkponou a affirmé avoir parlé de politique à des jeunes, avoir fait campagne au nom du président du parti, avoir participé à de nombreuses manifestations, et avoir lui-même des ambitions politiques. La SAR a également tenu compte du récit qu'il a fourni dans son FDA indiquant qu'il est membre du parti d'opposition depuis 2012 et qu'il s'est levé contre la manière de gérer du président qui détruit les bases démocratiques du pays et décrivant les différents moyens de lutte de son parti d'opposition.

[14] La SAR tire également une inférence négative d'une incohérence relative à son association avec M. Aivo. Devant la SPR, M. Hounkponou a témoigné avoir travaillé pour M. Aivo de janvier 2020 à janvier 2022. Or, dans son FDA, il a plutôt indiqué avoir commencé à travailler pour lui en 2018, tout en indiquant avoir travaillé comme enseignant de 2016 à 2020. Dans son FDA, il a indiqué avoir conclu, en 2018, une entente verbale avec M. Aivo par laquelle il lui offrait ses services. Devant la SAR, M. Hounkponou soutient avoir expliqué à la SPR que son activité principale était celle d'enseignant de 2016 à 2020, mais qu'en parallèle, il faisait de la prestation de service par l'entremise de son entreprise. Il a également indiqué qu'à partir de février 2020, il a cessé d'enseigner pour se consacrer pleinement à sa compagnie de prestation de service pour M. Aivo, mais aussi pour d'autres clients. Ainsi, c'est pour cela qu'il a indiqué sur son formulaire avoir travaillé avec M. Aivo de 2020 à 2022. La SAR n'a pas trouvé les explications de M. Hounkponou convaincantes pour justifier cette incohérence, elles ne répondent pas à la préoccupation évoquée par la SPR à savoir pourquoi il n'a pas indiqué travailler pour M. Aivo depuis 2018, comme il a allégué ailleurs, notamment durant son témoignage oral.

B. *Les convocations à comparaître et le témoignage de l'épouse*

[15] Finalement, la SAR a analysé deux éléments de preuve spécifique, soit les deux convocations à comparaître fournies par M. Hounkponou ainsi que la lettre de témoignage de son épouse. À l'instar de la SPR, la SAR n'a accordé aucune valeur probante aux deux convocations à comparaître fournies par M. Hounkponou. Plusieurs anomalies ont été identifiées sur les deux convocations et les explications de M. Hounkponou ont été jugées insuffisantes pour les expliquer. Quant à la lettre de l'épouse de M. Hounkponou, la SPR a noté une contradiction entre le contenu de la lettre et le récit de M. Hounkponou. La SAR a jugé que les arguments explicatifs apportés par M. Hounkponou étaient infondés et spéculatifs et n'établissaient aucunement les allégations de M. Hounkponou.

IV. Questions en litige et normes de contrôle

[16] La demande de contrôle judiciaire de M. Hounkponou soulève trois questions:

- A. La SAR a-t-elle erré sur le fondement de sa demande d'asile?
- B. La SAR a-t-elle erré dans l'analyse de sa crédibilité?
- C. La SAR a-t-elle manqué à son obligation d'équité procédurale?

[17] La première et la deuxième question se conforment à la norme de contrôle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, aux para 15, 86, 99–100 et 126 [Vavilov]; *Acosta Rodriguez c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1298, au para 5 [Acosta Rodriguez]; *Melgar Morales c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 40 au para 6).

[18] En appliquant cette norme, cette Cour n'entreprend pas sa propre analyse de la preuve pour en tirer ses propres conclusions. Elle détermine seulement si les conclusions du décideur sont transparentes, intelligibles et justifiées au regard des faits et qu'il s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte (*Vavilov* au para 99).

[19] La troisième question concerne des allégations de manquement à l'équité procédurale qui sont examinées par la Cour d'une manière qui s'apparente à l'application de la norme de contrôle de la décision correcte (*Mohamed c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1297 au para 19). La cour de révision doit procéder à sa propre analyse pour déterminer si le processus suivi par le décideur était équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris celles décrites dans *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817 aux paragraphes 21-28 (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 aux para 54–56; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196 au para 35; *Jones c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 655 au para 23).

V. Analyse

A. *La décision de la SAR quant au fondement de la demande d'asile est raisonnable.*

[20] Monsieur Hounkponou soutient que la SAR, tout comme la SPR, s'est méprise sur le fondement de sa demande d'asile. Il soutient qu'il n'a jamais prétendu craindre les autorités béninoises en raison de ses opinions politiques, mais *seulement* en raison de son association avec M. Aivo. De plus, il affirme que la SAR, et la SPR ont tenté de le peindre en « activiste

politique » alors que ce n'est pas le fondement de sa demande d'asile. Je ne suis pas d'accord avec ces prétentions pour deux raisons.

[21] En premier lieu, bien que M. Hounkponou allègue que sa demande d'asile se fonde strictement sur son lien avec M. Aivo, je suis d'accord avec le défendeur qu'il est clair que la question des activités politiques est suffisamment centrale à sa demande d'asile pour être examiné par la SAR. Le lien entre M. Hounkponou et M. Aivo s'établit dans le contexte plus large de ses activités au sein du parti Réso Atao. Il est donc raisonnable pour la SAR de s'intéresser à ce contexte. J'estime même qu'il aurait été déraisonnable pour la SAR de ne pas se pencher sur ces éléments du dossier de M. Hounkponou.

[22] En second lieu, la question des opinions politiques de M. Hounkponou a été amenée par M. Hounkponou lui-même dans son FDA, dans la preuve documentaire qu'il a soumise et dans son témoignage. En effet, il a soulevé avoir lui-même des ambitions politiques, avoir parlé du gouvernement à des jeunes et avoir participé à des manifestations. Il semble que M. Hounkponou tente maintenant de se rétracter et de mettre de l'avant un narratif selon lequel il n'aurait jamais allégué craindre les autorités en raison de ses propres opinions politiques.

[23] Les conclusions de la SAR relativement au fondement de la demande d'asile de M. Hounkponou sont raisonnables.

B. Les conclusions de la SAR relatives à la crédibilité sont raisonnables

[24] Monsieur Hounkponou prétend que la SAR a fait preuve d'un excès de zèle dans l'analyse de sa crédibilité. Il conteste la conclusion négative de la SAR quant à sa date

d'adhésion au parti Réso Atao, ainsi que l'analyse des convocations à comparaître et de la lettre de son épouse. Encore une fois, je ne suis pas d'accord.

[25] Il est bien établi que les conclusions relatives à la crédibilité d'un demandeur d'asile et à l'évaluation de la preuve commandent un degré élevé de retenue de la part de cette Cour. Il n'appartient pas à cette Cour de réévaluer et de soupeser la preuve de nouveau pour arriver à une conclusion qui serait plus favorable au demandeur d'asile (*Acosta Rodriguez*, au para 12; *Espitia Amador c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 339, au para 39; *Lawani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 924, au para 15 [Lawani] citant *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12 aux para 59 et 89).

[26] À mon avis, la SAR n'a pas fait preuve d'un excès de zèle dans l'analyse de la date d'adhésion de M. Hounkponou au parti. Bien que cet élément ne soit pas, en soit, nécessairement central au fondement de la demande d'asile de M. Hounkponou, le fait de fournir trois dates d'adhésion différentes est une incohérence dont la SAR peut raisonnablement tenir compte. Je note que la conclusion de la SAR sur la crédibilité de M. Hounkponou ne repose pas sur cette unique incohérence; plusieurs autres incohérences concernant ses activités politiques et son lien avec M. Aivo, dont la SAR a pris en considération dans son analyse, s'ajoutent à celle-ci. D'ailleurs, ces autres incohérences ne sont pas contestées par M. Hounkponou. Il est bien reconnu que « l'accumulation de contradictions, d'incohérences et d'omissions concernant des éléments cruciaux d'une demande d'asile peut appuyer une conclusion négative sur la crédibilité d'un demandeur » (*Lawani* au para 22).

[27] De plus, M. Hounkponou ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que les inférences négatives tirées par la SAR relativement aux éléments de preuve qu'il a soumis, soit les citations à comparaître ainsi que la lettre de son épouse, étaient déraisonnables au sens où elle n'a pas tenu compte de la preuve ou ne se fonde par sur un raisonnement intelligible (*Vavilov* au para 99).

[28] Avec égards, j'estime qu'aucun argument pouvant invalider la décision de la SAR dans son ensemble n'a été soulevé par M. Hounkponou. Je considère que les incohérences observées et les explications fournies par M. Hounkponou étaient suffisantes pour permettre à la SAR de juger qu'il n'est pas crédible.

[29] Je suis d'accord avec le défendeur qu'il semble que M. Hounkponou invite ici la Cour à apprécier de nouveau les éléments de preuve et à se faire sa propre opinion sur sa crédibilité, ce qui n'est pas le rôle de cette Cour en contrôle judiciaire.

[30] L'absence de crédibilité est déterminante en soi et le défaut de faire la preuve que cette conclusion est déraisonnable suffit pour faire échec à la demande (*Quintero Cienfuegos c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1262 au para 25). Les conclusions qui n'ont pas été contestées doivent être tenues pour avérer (*Liu c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 207 au para 28).

[31] La conclusion de la SAR relative à la crédibilité de M. Hounkponou est raisonnable.

C. *La SAR n'a pas manqué à son obligation d'équité procédurale*

[32] Monsieur Hounkponou soutient que la SAR n'a pas été suffisamment indulgente alors qu'il a rédigé son mémoire d'appel sans l'assistance d'un avocat. Il concède que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001 c 27 [LIPR] reconnaît le droit des parties à être représentées par un avocat, mais que ce droit n'est pas absolu. Il fait toutefois l'argument que la CISR a la responsabilité d'être particulièrement sensible à la situation des parties non représentées qui ne connaissent pas ses règles et ses procédures. Il cite en outre au soutien de cet argument la section 3.8.2 des *Directives numéro 6 du président : Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure*, DORS/2012-256 prévoyant notamment que la CISR s'efforce de donner suffisamment à l'avance de l'information sur la procédure aux parties qui se représentent elles-mêmes pour les aider à être prêtes à la date prévue. Il cite également des décisions de la SAR.

[33] Cette Cour a déjà reconnu que les obligations de la CISR dans les cas où des revendicateurs ne sont pas représentés sont peut-être en réalité plus élevées et qu'une audience est équitable tant que le demandeur comprend la nature de la procédure et qu'il est prêt à se représenter lui-même, ce qui implique l'obligation pour d'expliquer la procédure et de clarifier la nature de la décision rendue (*Nemeth c Canada (Ministre de l'immigration et de la citoyenneté)*, 2003 CFPI 590, au para 13; *Li c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 927 au para 37). Il existe également des circonstances où un demandeur d'asile qui se représente seul est effectivement privé de participer utilement, de telle sorte que la décision qui en découle est inéquitable. À mon avis, ce n'est pas le cas en l'espèce. J'estime que M.

Houunkponou ne s'est pas déchargé du fardeau de démontrer que la SAR a manqué à l'équité procédurale pour les raisons qui suivent.

[34] Premièrement, il est nécessaire de rappeler que la procédure de la SAR se déroule, à quelques exceptions, uniquement sur la base du dossier présenté à la SPR (*LIPR*, aux art. 110(3), (4) et (6)). Les préoccupations procédurales soulevées par M. Houunkponou, et dont il est fait état dans les références aux directives du président et les décisions de la SAR qu'il souligne, réfèrent à la question de savoir si les parties comprennent la procédure et ont adéquatement eu l'opportunité de faire des observations et se rapportent plutôt à la conduite d'une audience. Ces arguments ne sont pas applicables en l'espèce puisqu'une nouvelle audience n'a pas été tenue devant la SAR.

[35] Je prends note que M. Houunkponou ne prétend pas qu'il a eu manquement à l'équité procédurale lors de son audience devant la SPR, ce qui, je le souligne, n'aurait pas pu être soulevé devant cette Cour puisque cet argument n'était pas en appel devant la SAR. D'ailleurs, M. Houunkponou était représenté lors de son audience devant la SPR.

[36] Deuxièmement, M. Houunkponou reproche à la SAR de l'avoir tenu à un standard plus élevé dans la rédaction de son mémoire. Au soutien de cet argument, il cite les passages suivants du paragraphe 26 de la Décision :

b) Ainsi, l'appelant a présenté un mémoire rédigé en des termes généraux où il ne fait qu'argumenter en défendant ce qu'il a avancé lors de son audience, situant tous les paragraphes de la décision de la SPR comme étant les endroits où elle a erré, sans autre forme d'explication pertinente et précise sur les erreurs de la SPR.

c) La SAR estime que le mémoire des arguments de l'appelant manque de clarté et de structure. Les observations et les arguments sont manifestement vagues, décousus et alambiqués.

[37] À mon avis, bien que la SAR reconnaisse de sérieuses lacunes dans le mémoire de M. Hounkponou, je ne suis pas convaincue que cela démontre qu'elle l'ait tenu à un standard plus élevé. D'ailleurs, M. Hounkponou n'explique pas en quoi ces remarques auraient influencé l'équité du processus d'appel devant la SAR. Malgré les lacunes soulevées, la SAR a examiné et considéré tous les arguments de M. Hounkponou. La SAR a considéré l'enregistrement de l'audience devant la SPR ainsi que tout le dossier de M. Hounkponou pour arriver au rejet de son appel. Je suis d'avis que la SAR a respecté les fondements de l'équité procédurale.

VI. Conclusion

[38] Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[39] Les parties n'ont soulevé aucune question à certifier et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-947-24

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question à certifier.

« L. Saint-Fleur »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-947-24

INTITULÉ : GERARD HOUNKPONOU c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 FÉVRIER 2025

JUGEMENT ET MOTIFS LA JUGE SAINT-FLEUR

DATE DES MOTIFS : LE 10 AVRIL 2025

COMPARUTIONS :

Julia Green POUR LE DEMANDEUR

Maximilien Sauv  -Bourassa POUR LE D  FENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Julia Green POUR LE DEMANDEUR
Avocate
Montr  al (Qu  bec)

Procureur g  n  ral du Canada POUR LE D  FENDEUR
Montr  al (Qu  bec)